



**Neuville
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille – Métropole Européenne
de Lille

VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 3 décembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : vendredi 27 novembre 2020

Secrétaire de séance : *Monsieur Clément VERRAEST*

L'An deux mil vingt, le trois décembre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Marie TONNERRE-DESMET, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins trois jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (18) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Maria Pilar DESRUMEAUX, Monsieur Éric DOCQUIER, Madame Lilliane DENYS, Monsieur Gérard REMACLE, Monsieur Denis FONTAINE, Monsieur Luc LECRU, Monsieur Philippe SIX, Monsieur Jérôme LEMAY, Madame Sophie CANTON, Madame Aurélie LAPERE, Monsieur Robin DELPLANQUE, Monsieur Clément VERRAEST.

Excusé(s) ou Absent(s) : (15) Madame Sylvie DELPLANQUE (pouvoir donné à Mme Maria Pilar DESRUMEAUX), Monsieur Jimmy COUPÉ (pouvoir donné à M. Jérôme LEMAY), Monsieur Laurent DEGRYSE (pouvoir donné à Mme le Maire), Monsieur Marc DUFOUR (pouvoir donné à M. Alain RIME), Madame Apolline ARQUIER (pouvoir donné Mme Marie-Stéphanie VERVAEKE), Madame Isabelle VERBEKE (pouvoir donné à M. Eric DOCQUIER), Madame Claudine HEYMAN (pouvoir donné à M. Philippe VYNCKIER-LOBROS), Madame Emmanuelle VANDOORNE (pouvoir donné à Mme Sophie CANTON), Madame Sophie BELE (pouvoir donné à M. Robin DELPLANQUE), Madame Anne VÉRISIMO (pouvoir donné à Mme Marylène HEYE), Monsieur Antoine MEESCHAERT (pouvoir donné à Mme Aurélie LAPERE), Monsieur Julien DEWAELE (pouvoir donné à M. Luc LECRU), Madame Coralie PERIER (pouvoir donné M. Thierry VANELSLANDE), Madame Sandra VANELSLANDE (pouvoir donné à Mme Lilliane DENYS), Mme Camille VYNCKIER-LOBROS (pouvoir donné à M. Clément VERRAEST).

5 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - (RIFSEEP) - INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL- (I.F.S.E ET C.I.A) POUR LES COLLABORATEURS DE CABINET, LES CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS, DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS, DES PUERICULTRICES, DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES ET DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX – PHASE 3

Rapport de Monsieur Eric DOCQUIER conseiller municipal délégué en charge de la gestion et du suivi des associations sportives, de la valorisation du bénévolat, de Neuvill'assos, et des ressources humaines.

Vu en commission générale le lundi 23 novembre 2020.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 janvier 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Neuville-en-Ferrain,
- Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 3 mars 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – (RIFSEEP) – Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA) mettant en place pour la commune le nouveau régime indemnitaire pour certains cadres de l'emplois dans le cadre d'une phase 1.
- Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et vu l'arrêté en date du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, et modifiant le calendrier d'adhésion au R.I.F.S.E.E.P.
- Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l' Etat,
- Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal du 7 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – (RIFSEEP) – Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA) mettant en place pour la commune le nouveau régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des agents de maîtrises territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, et des adjoints territoriaux du patrimoine – phase 2,
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, modifiant le décret n° 91-875 du 06/09/1991, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'État des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux, et plus particulièrement du RIFSEEP et permettant ainsi aux cadres d'emplois non encore éligibles

au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de pouvoir en bénéficier.

- Considérant la volonté de la commune d'harmoniser, autant que possible, les dispositifs permettant d'octroyer du régime indemnitaire aux agents de la collectivité.

- Considérant dès lors qu'il y a lieu de compléter les délibérations susvisées et d'étendre le bénéfice du régime indemnitaire déjà en place pour la plupart des cadres d'emplois aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, puéricultrices cadres territoriaux de santé, puéricultrices territoriales, et auxiliaires de puériculture territoriaux,

- Considérant qu'il apparaît également utile d'ajouter au cadre d'emplois des attachés territoriaux en complément au Groupe 1, les fonctions de collaborateurs de cabinet, afin de calquer le régime indemnitaire applicable à ces responsabilités sur celui proposé pour les directeurs de pôles.

- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 novembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Neuville-en-Ferrain dans le cadre de sa troisième phase de déploiement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ainsi généralisé dans la collectivité aux cadres d'emplois susvisés est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article A.1. – Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) visant à valoriser l'exercice des fonctions et constituant l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : il s'agira notamment de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il s'agira de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : *il s'agira de considérer les contraintes particulières comme l'exposition physique, la responsabilité confiée dans les échanges avec des partenaires, le lieu d'affectation...*

Article A.2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sous réserve d'une ancienneté de services détenue au sein de la collectivité d'au moins 12 mois.

Article A.3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE A

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX - COMPLEMENT		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS IFSE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Collaborateur de cabinet	36 210 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS IFSE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction adjointe de la collectivité, Direction de pôle - Responsabilité de plusieurs services	32 610 €
Groupe 2	Responsabilité d'un service / Direction d'une structure	32 130 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS IFSE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction de pôle - Responsabilité de plusieurs services	14 000 €
Groupe 2	Responsabilité d'un ou plusieurs services / Direction d'une structure.	13 500 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service(s) ou de structure. Responsable de mission / de projet. Expertise, fonction de coordination ou de pilotage.	13 000 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES – (VERSION DECRET 2014)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS IFSE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction de pôle - Responsabilité de plusieurs services	19 480 €
Groupe 2	Responsabilité d'un ou plusieurs services / Direction d'une structure.	15 300 €

CATEGORIE B

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS IFSE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsabilité d'un ou plusieurs services / Direction d'une structure.	16 720 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service ou de structure. Responsable de mission / de projet. Expertise, fonction de coordination ou de pilotage.	14 960 €

CATEGORIE C

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS IFSE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Article A.4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article A.5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article A.6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article A.7. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

B. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article B.1. – Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article B.2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sous réserve d'une ancienneté de services détenue au sein de la collectivité d'au moins 12 mois.

Article B.3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE A

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX – COMPLEMENT		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS CIA)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Collaborateur de cabinet	6 390 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS CIA)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction adjointe de la collectivité - Direction de pôle - Responsabilité de plusieurs services	6 390 €
Groupe 2	Responsabilité d'un service / Direction d'une structure	5 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS CIA)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction de pôle - Responsabilité de plusieurs services	1 680 €
Groupe 2	Responsabilité d'un ou plusieurs services / Direction d'une structure.	1 620 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service(s) ou de structure. Responsable de mission / de projet. Expertise, fonction de coordination ou de pilotage.	1 560 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA

POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES – (VERSION DECRET 2014)		(PLAFONDS CIA)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction de pôle - Responsabilité de plusieurs services	3 440 €
Groupe 2	Responsabilité d'un ou plusieurs services / Direction d'une structure.	2 700 €

CATEGORIE B

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS CIA)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsabilité d'un ou plusieurs services / Direction d'une structure.	2 280 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service ou de structure. Responsable de mission / de projet. Expertise, fonction de coordination ou de pilotage.	2 040 €

CATEGORIE C

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS CIA)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Article B.4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article B.5. – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article B.6. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

C. Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra donc se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- L'indemnité collaborateur de cabinet,
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité de sujétions spéciales,
- La prime spécifique,
- Prime de service filière sociale,
- Indemnité forfaitaire de sujétions spéciales.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

Conformément aux dispositions de l'arrêté en date du 27/08/2015, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ainsi instauré reste cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'arrêtés individuels.

Afin de maintenir une cohérence avec la temporalité déjà mise en œuvre pour les phases 1 et 2 les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2021.

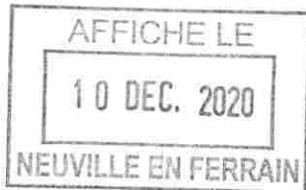
Il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'adoption et à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire qui annule et remplace, à compter de sa prise d'effet, les dispositifs antérieurs non cumulables avec celui-ci et pour les cadres d'emplois visés expressément dans la présente délibération.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- **Où l'exposé de Monsieur Eric DOCQUIER, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOPTE

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations



Marie TONNERRE-DESMET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Tonnerre-Desmet", written over the official seal.

Maire de Neuville-en-Ferrain
Conseillère Départementale du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille

